

Zeitschrift: Le pays du dimanche
Herausgeber: Le pays du dimanche
Band: 2 (1907)
Heft: 92

Artikel: Décret de la Sainte inquisition romaine et universelle
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-257079>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

POUR TOUT AVIS
et communications
S'adresser
à la rédaction du

LE PAYS

Pays du dimanche
à
Porrentruy
—
TELEPHONE

DU DIMANCHE

Supplément gratuit pour les abonnés au PAYS

DÉCRET ¹⁾

de la Sainte inquisition romaine et universelle

Mercredi 3 juillet 1907.

Par un malheur vraiment lamentable, notre temps, qui ne souffre aucun frein, s'attache souvent, dans la recherche des vérités supérieures, à des nouveautés au point que, délaissant ce qui est en quelque sorte l'héritage du genre humain, il tombe dans les plus graves erreurs. Ces erreurs sont beaucoup plus dangereuses s'il s'agit des sciences sacrées, de l'interprétation de la Sainte Ecriture, des principaux mystères de la foi. Or, il est vivement déplorable qu'on rencontre, même parmi les catholiques, un assez grand nombre d'écrivains qui, sortant des limites fixées par les Pères et par la Sainte Eglise elle-même, poursuivent, sous prétexte d'interprétation plus approfondie et en se réclamant du point de vue historique, un prétendu progrès des dogmes qui, en réalité, en est la déformation.

Mais, afin que de pareilles erreurs, qui se répandent chaque jour parmi les fidèles, ne s'implantent pas dans leur esprit et n'altèrent pas la pureté de leur foi, il a plu à N. T. S. P. Pie X, Pape par la divine Providence, de faire noter et réprouver les principales d'entre elles par le ministère de la Sainte Inquisition romaine et universelle.

En conséquence, après un très soigneux examen et après avoir pris l'avis des Révérends Consultants, les Eminentissimes et

1) Ce document émanant du Saint Siège est d'une si souveraine importance que nous le reproduisons ici intégralement, afin que chacun de nos lecteurs le puisse conserver, car une pièce de cette valeur doit demeurer dans les familles catholiques. (Note de la Réd.)

Révérendissimes Cardinaux Inquisiteurs généraux en matière de foi et de mœurs ont jugé qu'il y avait lieu de réprouver et de proscrire les propositions suivantes comme elles sont réprouvées et prosrites par le présent Décret général :

I. — La loi ecclésiastique qui prescrit de soumettre à une censure préalable les livres concernant les divines Ecritures ne s'étend pas aux écrivains qui s'adonnent à la critique ou exégèse scientifique des livres de l'Ancien et du Nouveau Testament.

II. — L'interprétation des Livres Saints par l'Eglise n'est sans doute pas à dédaigner ; elle est néanmoins subordonnée au jugement plus approfondi et à la correction des exégètes.

III. — Des jugements et des censures ecclésiastiques portés contre l'exégèse libre et plus savante on peut inférer que la foi proposée par l'Eglise est en contradiction avec l'histoire et que les dogmes catholiques ne peuvent réellement pas se concilier avec les vraies origines de la religion chrétienne.

IV. — Le magistère de l'Eglise ne peut, même par des définitions dogmatiques, déterminer les vrais sens des Saintes Ecritures.

V. — Le dépôt de la foi ne contenant que des vérités révélées, il n'appartient sous aucun rapport à l'Eglise de porter un jugement sur les assertions des sciences humaines.

VI. — Dans les définitions doctrinales l'Eglise enseignée et l'Eglise enseignante collaborent de telle sorte qu'il ne reste à l'Eglise enseignante qu'à sanctionner les opinions communes de l'Eglise enseignée.

VII. — L'Eglise, lorsqu'elle proscrire des erreurs, ne peut exiger des fidèles qu'ils adhèrent par un sentiment intérieur aux jugements qu'elle a rendus.

VIII. — On doit estimer exempts de toute

faute ceux qui ne tiennent aucun compte des condamnations portées par la Sacrée Congrégation de l'Index ou par les autres Sacrées Congrégations Romaines.

IX. — Ceux-là font preuve de trop grande simplicité ou d'ignorance qui croient que Dieu est vraiment l'Auteur de la Sainte Ecriture.

X. — L'inspiration des livres de l'Ancien Testament a consisté en ce que les écrivains d'Israël ont transmis les doctrines religieuses sous un certain aspect particulier, peu connu ou même ignoré des Gentils.

XI. — L'inspiration divine ne s'étend pas de telle sorte à toute l'Ecriture Sainte qu'elle préserve de toute erreur toutes et chacune de ses parties.

XII. — L'exégète, s'il veut s'adonner utilement aux études bibliques, doit avant tout écarter toute opinion préconçue sur l'origine surnaturelle de l'Ecriture Sainte et ne pas l'interpréter autrement que les autres documents purement humains.

XIII. — Ce sont les évangélistes eux-mêmes et les chrétiens de la seconde et de la troisième génération qui ont artificiellement élaboré les paraboles évangéliques, et ont ainsi rendu raison du peu de fruit de la prédication du Christ chez les Juifs.

XIV. — En beaucoup de récits les évangélistes ont rapporté non pas tant ce qui est vrai que ce qu'ils ont estimé, quoique faux, plus profitable aux lecteurs.

XV. — Les Evangiles se sont enrichis d'additions et de corrections continuelles jusqu'à la fixation et à la constitution du Canon ; et ainsi il n'y subsista de la doctrine du Christ que des vestiges ténus et incertains.

XVI. — Les récits de Jean ne sont pas proprement de l'histoire, mais une contemplation mystique de l'Evangile ; les discours

femme désirable, je te demande de devenir ma bru et la femme de Toinou. Voilà.

Laïde releva la tête, si pâle qu'on pouvait la croire prête à défaillir, tandis que Toinou se croyait le jouet d'un rêve.

— Oh ! père ! s'écria-t-il, tu es bon ! mais comment savais-tu...

— Ça n'est pas difficile de lire dans vos yeux, mes gachetés, répondit l'excellent homme ; et voici longtemps que je sais à quoi m'en tenir. Ça date quasi du jour où la pâtourette est revenue du pâquis avec cette blessure, dit-il, en posant le doigt sur la petite cicatrice qu'elle avait au front.

— Je peux bien l'avouer maintenant, répliqua Toinou, depuis ce jour-là, en effet, elle a occupé ma pensée d'abord, mon cœur ensuite. Cette blessure, tu ne l'as jamais su, père, c'est moi qui la lui avait faite d'un

Feuilleton du *Pays du dimanche* 5

Patourette

par Jean Barancy

Il s'approcha de Laïde et, posant sa main calleuse sur ses fins cheveux châtains ombrés d'or, la força à le regarder.

— Ma fille, lui dit-il, j'ai deviné, et plus complètement que tu le crois, pourquoi tu veux nous quitter ; et si je te disais de rester, est-ce que tu refuserais ?

— Oui, mon maître, répondit-elle tout bas.

— Et... si je t'en priais, moi, reprit Toinou, refuserais-tu aussi ?

— Il le faut, murmura-t-elle.

— Il le faut ? Et pourquoi, s'il te plaît ?

— Parce qu'elle a peur de moi, répliqua Théodore Bladaneau. Ne t'en défends pas, Laïde, tu as donc peur de moi ? Mais je sais un moyen de t'enlever toute crainte et de te faire rester.

— Alors père, s'écria Toinou, employe-le vite !

— Voilà, reprit le bonhomme en souriant. Je te connais depuis l'enfance, continua-t-il en s'adressant à Laïde ; je sais donc que tu es une bonne fille, travailleuse et de caractère accorte ; une bonne pâtourette, et ce qui vaut encore mieux, car tu ne passeras pas ta vie à garder les brebiailles, une bonne ménagère entendue aux soins d'une maison. Pour tout cela, je t'ai prise en estime et en affection et, et comme j'ai l'idée que, même sans argent, tu feras une gentille bru et une